

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les avocats et huissiers désormais dans le même panier que les bureaux de recouvrement

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2009, 'Les avocats et huissiers désormais dans le même panier que les bureaux de recouvrement' *Bulletin social et juridique*, numéro 410, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les avocats et huissiers désormais dans le même panier que les bureaux de recouvrement

La loi du 27 mars 2009 de relance économique¹ contient une modification de taille concernant la récupération de créances opérées par les avocats et les huissiers de justice. Elle étend partiellement le champ d'application de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur aux avocats, officiers ministériels et mandataires de justice dans l'exercice de leur profession et de leur fonction.

Rappelons que le champ d'application de cette loi est potentiellement extrêmement large puisqu'elle s'applique dès qu'il s'agit de récupérer des sommes dues par un consommateur autrement que sur la base d'un titre exécutoire. Au sens de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, le consommateur est « toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales ». La loi ne contient aucune limitation quant à l'origine des dettes concernées (contractuelle ou non contractuelle).

La loi du 20 décembre 2002 entend protéger le consommateur par le biais de dispositions interdisant certains comportements lors d'un recouvrement amiable de dettes, d'une part, et par la soumission des personnes menant une activité de recouvrement amiable de dettes à des obligations spécifiques, d'autre part.

Si les dispositions de la loi du 20 décembre 2002 interdisant certains comportements dans le cadre d'un recouvrement amiable de dettes étaient déjà applicables aux avocats et huissiers de justice en ce qu'elles s'imposaient tant au créancier qu'à ses mandataires², l'article 2, § 1^{er}, 2^o, excluait toutefois l'application aux avocats, officiers ministériels et mandataires de justice des dispositions propres à l'activité de recouvrement. L'article 38 de la loi du 27 mars 2009 met fin à cette exclusion de principe et rend applicables à ces derniers la plupart des obligations qui incombent auparavant aux seuls bureaux de recouvrement visés par la loi³.

On notera principalement à cet égard l'obligation prévue à l'article 6 de la loi de faire précéder tout acte ou toute pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée⁴ d'une mise en demeure contenant les informations prescrites dans cet article 6. Ainsi, il est exclu de prendre contact par téléphone avec le débiteur avant l'envoi de cette mise en demeure⁵.

La lettre de mise en demeure mentionnera le nom ou la dénomination, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'entreprise de son auteur. Parmi les informations à inclure dans la lettre concernant le créancier originaire figurent non seulement son identité et son adresse, mais également son numéro de téléphone et sa qualité. L'auteur de la mise en demeure se doit également de fournir une description claire de l'obligation qui a donné naissance à la dette, ainsi qu'une description et une justification claires des montants réclamés au débiteur, en ce compris les dommages et intérêts, et les intérêts moratoires réclamés. L'article 6 prévoit également l'obligation de mentionner que, en l'absence de réaction dans un délai qui doit par ailleurs être précisé et ne peut être inférieur à 15 jours, le créancier peut procéder à d'autres mesures de recouvrement.

La loi du 27 mars 2009 y ajoute encore une mention spécifique dans le cas où le recouvre-

ment est effectué par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice. Le texte suivant devra, en effet, figurer dans un alinéa séparé, en caractères gras et dans un autre type de caractères : « Cette lettre concerne un recouvrement amiable et non un recouvrement judiciaire (assignation au tribunal ou saisie) ».

Cette extension du champ d'application de la loi incite donc à une extrême prudence, puisque la personne qui est considérée comme l'intermédiaire en recouvrement amiable de dettes peut être sanctionnée civilement et pénalement en cas de non-respect des dispositions de la loi⁶.

Ainsi, l'article 14 de la loi du 20 décembre 2002 prévoit que, sauf en cas d'erreur manifeste qui ne porte pas préjudice aux droits du consommateur, tout paiement obtenu en contradiction notamment avec l'article 6 est considéré comme valablement fait par le consommateur à l'égard du créancier, tandis qu'il devra par ailleurs être remboursé au consommateur par la personne qui exerce l'activité de recouvrement amiable de dettes.

En outre, toujours en vertu de cet article 15, si le recouvrement d'une créance concerne un montant totalement ou partiellement indu, celui qui reçoit le paiement est tenu de le rembourser au consommateur, majoré des intérêts moratoires à partir du jour du paiement.

À défaut de disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de la loi, celle-ci est entrée en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 17 avril 2009.

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de Droit des FUNDP
Chercheuse au Centre de
Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP
Avocate au barreau de Namur

1 M.B., 7 avril 2009.

2 Il s'agit de dispositions visant à interdire des comportements ou pratiques portant atteinte à la vie privée du consommateur ou susceptibles de l'induire en erreur, ou encore portant atteinte à sa dignité humaine (cf. Ch. BLOUET-MATHIEU, « La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur », *J.T.*, 2003, p. 672).

3 Certaines dispositions liées à l'obligation d'enregistrement des personnes exerçant une activité de recouvrement (art. 4), à l'interdiction de certaines publicités (art. 8), ainsi que les dispositions prévoyant des sanctions administratives (art. 16), organisant la constatation des infractions (art. 11 à 13) et l'action en cessation (art. 9 et 10) ne sont, en effet, pas rendues applicables aux avocats, officiers ministériels et mandataires de justice.

4 À l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire.

5 Ch. BLOUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 677.

6 En application de l'article 15 de la loi, le non-respect de l'article 6 est passible d'une amende de 26 à 50 000 €. Les sanctions administratives prévues par la loi ne sont pas rendues applicables aux avocats, officiers ministériels et mandataires de justice.